FRC 4 32419
32419
Cxx
Frc
25657

CONVENTION NATIONALE

EGA-LI-TÉ LI-BER-TÉ

# OPINION DE THIBAUDEAU,

## REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

## *Sur l'établissement des agens du pouvoir exécutif près des administrations*,

Prononcée dans la séance du 5 thermidor, l'an 3.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

---

L'ARTICLE soumis à votre discussion tient essentiellement à l'organisation du pouvoir exécutif.

Je ne vois pas le pouvoir exécutif seulement dans le directoire, mais encore dans les administrations départementales et municipales. Ces autorités sont ses agens nécessaires, et ne sont pas autre chose.

Je sais, et l'histoire de tous les peuples nous l'apprend, que le pouvoir exécutif est toujours entreprenant, parce qu'il est toujours actif; qu'il tend à accroître son pouvoir, parce qu'il dispose de la force; que c'est presque toujours par ses usurpations que périt la liberté. Aussi m'opposerai-je, lorsqu'on s'occupera de l'organisation de ce pouvoir, à ce qu'on lui délègue des attributions qui lui donneroient une part trop active dans la formation de la loi, et une influence quelconque sur le corps législatif.

Mais il faut aussi donner à ce pouvoir toute la force qui lui est



THE NEWBERRY LIBRARY

nécessaire, afin qu'il puisse remplir l'objet pour lequel il est institué.

Il s'agit en effet de savoir si le pouvoir exécutif nommera auprès de chaque administration départementale et municipale un commissaire chargé de surveiller et de requérir l'exécution des lois, et qu'il révoque lorsqu'il le juge convenable ; ou, en d'autres termes, si vous voulez avoir un pouvoir exécutif, donner un gouvernement à la France, et établir un ordre social quelconque : car, si cette faculté est refusée au pouvoir exécutif, je ne vois plus en lui qu'un corps sans bras, qui conçoit, qui veut, mais qui s'agite en vain pour agir, qui excite le rire ou le mépris de tous ceux qui voient son impuissance, et qui finit par tomber sous les coups du premier qui voudra l'attaquer, parce qu'il n'a aucun moyen de défense.

Je suppose que vous rejettiez l'article qui vous est proposé : qu'arrivera-t-il ? Le pouvoir exécutif, dont l'action dans un grand Etat doit être prompte, rapide et non interrompue, sera subordonnée à chaque instant à la délibération, à la volonté des administrations, à leur inertie ou à leur lenteur.

Et n'avez-vous pas pour vous l'expérience de plusieurs années ? n'avez-vous pas vu les administrations délibérer sur l'exécution de la loi, au lieu de la faire exécuter, pendant la royauté constitutionnelle, et sous le règne du conseil exécutif ? Qui de vous n'a pas vu des administrations refuser d'exécuter les ordres des dépositaires du pouvoir exécutif, et les attaquer au lieu de leur obéir ?

Lorsqu'une administration s'écartera de la ligne de ses devoirs ou de ses fonctions, qui est-ce qui en préviendra le pouvoir exécutif ? sera-ce l'administration ? mais vous sentez bien qu'elle ne se dénoncera pas elle-même. Si elle néglige d'exécuter une loi, qui est-ce qui stimulera son activité ? Le directoire ne connoîtra le mal que lorsque les citoyens eux-mêmes l'auront souffert et dénoncé ; mais souvent il sera trop tard pour y remédier ; alors le corps législatif, le conseil des cinq cents sur-tout, accusera le directoire de trahison ; la multitude, qui ne voit que les résultats et non les causes, applaudira aux accusations. Le directoire, avili dans l'opinion, ne sera plus capable de gouverner ; on pourra par ce moyen en changer les membres tous les quinze jours ; et c'est là ce qu'on appelle l'indépendance des pouvoirs !

Il y a deux qualités essentielles pour constituer un bon gouvernement, l'unité de volonté et l'unité d'action, qui sont deux choses très différentes ; car, comme je l'ai déja dit, il ne suffit pas, pour gouverner, de vouloir agir, il faut le pouvoir.

On commence par ne voir dans le pouvoir exécutif qu'un monstre toujours prêt à dévorer la liberté ; je serois tenté de dire à ceux

qui voient ainsi, N'en établissez point, si je ne craignois qu'ils ne me prissent au mot. On voit au contraire dans les administrations des espèces de magistratures populaires destinées à surveiller en quelque sorte les actes du pouvoir exécutif. Ce renversement d'idées a été produit par le système des administrations provinciales, qui avoient en effet été instituées pour représenter les besoins de chaque province, et pour diminuer l'influence du gouvernement despotique.

L'opinion d'un membre de cette assemblée, qui a dit que tout étoit représentation dans l'ordre social, est très-propre à accréditer cette erreur. Je ne suis point de son avis, et je pense que les administrations n'étant que les moyens d'action du pouvoir exécutif, ou les canaux par lesquels la loi est transmise dès l'instant de sa formation jusqu'aux citoyens, elles n'ont aucun caractère de représentation ; car, pour me servir d'une idée du même membre, le pouvoir exécutif n'étant rien plus que *l'agent du service de la loi*, c'est une sorte d'entreprise que le peuple donne à des mandataires, et ces mandataires, devenant responsables de la bonté de leur service, devroient naturellement avoir la liberté de choisir leurs agens subalternes dans toute la ligne que doit parcourir la loi. Aussi ai-je toujours cru que les administrations étoient ces agens, choisis à la vérité par le peuple, et que le peuple ne faisoit que remplir en cela, sur chaque partie du territoire, une fonction dont ses mandataires exécutifs ne pourroient s'acquitter avec facilité et discernement.

On n'a encore combattu l'établissement des commissaires exécutifs que par des déclamations ; on les compare à des intendans, à des vampires qui vont pressurer le peuple ; mais il n'y a pas une institution qu'on ne puisse attaquer ainsi avec des phrases, et c'est cependant dans cette matière sur-tout qu'il faut en être économe, car des suppositions ne sont pas des raisons.

D'abord les intendans et tous les agens du gouvernement monarchique exerçoient une autorité très-étendue et très-arbitraire ; les commissaires qu'on vous propose ne sont pas chargés d'administrer, puisqu'ils sont établis auprès de l'administration : ils n'y ont aucune part, ils surveillent et requièrent seulement l'exécution des lois, ils sont là pour instruire à chaque instant le directoire de l'état des choses ; et je ne vois pas qu'il y ait dans une telle institution rien de semblable à l'ancien régime, d'oppressif pour le peuple, ni de dangereux pour la liberté.

Ce sont, dit-on, des intrigans qu'on enverra de Paris ; et à ce sujet, on propose par amendement que le directoire ne puisse au moins choisir les commissaires que dans les lieux mêmes où ils devront exercer leurs fonctions.

Cette crainte, qu'il seroit inutile de chercher à détruire, puis-

qu'elle ne prouve rien contre l'institution proposée, tient beaucoup à des circonstances de la révolution où l'on a vu le pouvoir exécutif envoyer une tourbe de commissaires dans les départemens.

Le pouvoir exécutif étoit anarchique, il envoyoit des apôtres d'anarchie; d'ailleurs ces commissaires n'avoient presque toujours d'autre règle de conduite que leur volonté; mais, lorsque vous aurez un pouvoir exécutif national et constitutionnellement établi, et une organisation stable et définitive des pouvoirs publics, tous ces abus disparoîtront.

On se recrie sur leur nombre, sur leur salaire; mais toutes ces considérations ne détruisent point le principe; lorsque la Convention l'aura une fois consacré, on discutera le nombre, le traitement et les dénominations.

Je ne vois dans tous les amendemens proposés que des modifications du principe qui a déterminé la commission à vous présenter cet article; on s'égare toujours, lorsqu'on veut tirer des conséquences de faits qui se sont passés pendant la révolution, c'est-à-dire, pendant l'absence ou la presque-nullité de tous les pouvoirs, pour les appliquer à un régime constitutionnel.

Il ne peut y avoir aucune transaction, aucun terme moyen sur le point que nous discutons : ou le gouvernement nomme lui-même tous ses agens subalternes, choisit ses moyens d'action; ou bien ils sont choisis par le peuple.

Dans ce dernier cas, il est indispensable que le gouvernement ait des agens auprès de ces administrations populaires, si l'on veut qu'il y ait unité d'action. Il n'y a rien de nouveau dans cette institution; il existe actuellement des agens nationaux, des procureurs-syndics ou de commune, chargés de requérir l'exécution des lois près des administrations; tout le monde sent la nécessité de les conserver; dans le plan de la commission des onze, le nombre en est extrêmement diminué. La question se réduit donc à savoir par qui ils seront nommés; ils l'étoient, d'après la constitution de 1791, par le peuple; j'ai démontré qu'il falloit les faire nommer par le directoire exécutif; et j'attache une telle importance à mon opinion, que je pense que, sans cela, vous n'aurez qu'un simulacre de République, qui périra nécessairement dans les déchiremens de l'anarchie.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Thermidor an III.